

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00202

Numéro SIREN : 502 396 203

Nom ou dénomination : ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE 2V
COMPETITION

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2024 sous le numéro de dépôt 2795

2V COMPETITION

EURL au capital de 2 500 euros,
immatriculée au RCS de MULHOUSE sous le numéro 502 396 203,
dont le siège social est situé : RUE DE LA CLAIRIERE, ZAC PORTE DE MASEVAUX, 68290 MASEVAUX-
NIEDERBRUCK

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 16 OCTOBRE 2023**

L'an 2023,
le 16 octobre,
à 14 heures,

Au siège social, RUE DE LA CLAIRIERE, ZAC PORTE DE MASEVAUX, 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK,

Monsieur Guillaume WILLME, demeurant 38 GRAND RUE LE HAUT SOULTZBACH 68780 SOPPE-LE-HAUT,

Propriétaire de la totalité des 25 parts sociales de 100,00 euros chacune émises par la société 2V
COMPETITION,

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

L'associé unique :

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L223-42 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

Après l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

La loi prévoit qu'en pareille circonstance l'associé unique doit décider sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société.

L'associé unique statuant par application de l'article L223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et approuvés le 30 juin 2023, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital.

L'associé unique acte qu'une inscription va être réalisée au Registre du commerce et des sociétés et conduira à l'ajout d'une mention sur l'extrait Kbis de la société.

L'associé unique décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société. En conséquence, la Société continuera son exploitation et la désignation d'un liquidateur est sans objet.

L'associé unique acte que la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DÉCISION 2

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Guillaume WILLME

Zone de signature

